



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

COTOREP

Question écrite n° 39365

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les problèmes que nombre de nos concitoyens signalent dans leurs relations avec les COTOREP et notamment celle des Yvelines et surtout dans le cadre de la contestation de décisions prises par cette instance. Ainsi, il apparaît que plusieurs mois après qu'un citoyen a eu raison devant l'instance d'appel, le titre d'invalidité qui lui a été accordé, ne lui est toujours pas remis. D'autre part, les personnes introduisant un recours, notamment auprès de la commission régionale d'invalidité et d'incapacité permanente, ne reçoivent aucune indication écrite sur le délai de traitement de leur dossier d'appel qui, téléphoniquement, leur est fixé entre 12 à 15 mois, pour des raisons « de multiplicité des dossiers ». Par ailleurs, il faut préciser que les courriers émanant de cet organisme officiel ne sont pas identifiables nominativement, mais par un numéro de téléphone. Il se permet de lui relater le cas d'une personne atteinte d'un grave handicap qui lui a été reconnu à 50 p. 100, alors que, pour les actes de la vie quotidienne, cette personne, toujours en activité partielle et aménagée, est obligée d'avoir recours à l'aide d'une tierce personne. La carte d'invalidité, sollicitée sur la base d'un dossier médical qui fait état de l'aggravation de sa situation, lui a été refusée. Ces délais, notamment en appel, sont naturellement inacceptables pour des personnes handicapées dont la situation de santé risque, rapidement, de se dégrader. Aussi, il demande de préciser les raisons de ces délais administratifs d'une lenteur inacceptable et les mesures qu'il entend prendre, dans l'intérêt des malades, pour accélérer les procédures.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les relations entre la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) et les usagers, particulièrement sur les délais observés dans le cadre d'une procédure de recours intentée auprès du tribunal du contentieux de l'incapacité d'Ile-de-France après le refus de délivrance d'une carte d'invalidité dans le département des Yvelines. La COTOREP des Yvelines a rencontré des difficultés de fonctionnement momentanées qui, aujourd'hui surmontées, permettent d'envisager la resorption rapide des dossiers en instance. Le tribunal du contentieux de l'invalidité (ex-commission régionale d'invalidité et d'incapacité permanente) d'Ile-de-France rencontre certaines difficultés de fonctionnement, en raison du nombre très élevé de recours qu'il est tenu d'instruire chaque année (environ 11 500 par an). L'informatisation et la reorganisation du service se sont traduites par une augmentation des délais en 1992 et 1993 qui a été résorbée depuis. En 1995, les dossiers en instance ont été traités et les délais moyens ont été réduits de 14 à 12 mois, ce qui demeure par ailleurs très insatisfaisant et doit être sensiblement amélioré. Ainsi, une meilleure information devrait éviter les retards pris en raison d'une mauvaise orientation, l'intéressé saisissant la COTOREP et non la direction régionale des affaires sanitaires et sociales qui assure le secrétariat du tribunal. Certains retards sont également imputables aux personnes handicapées, qui ne répondent pas toujours à la convocation les invitant à l'examen médical requis. Mais l'essentiel du délai résulte du caractère contradictoire de la procédure, qui nécessite la communication par la COTOREP du dossier médical et administratif à la commission régionale. Ces éléments expliquent qu'un délai peu compressible de sept à huit mois soit nécessaire à l'instruction de certains dossiers. La notification de la décision à l'intéressé intervient dans

les deux mois et de façon simultanée à la COTOREP qui a la charge de l'appliquer. Cette situation s'inscrit dans le contexte général de l'accroissement important du nombre de demandes adressées aux COTOREP, caractérisé par le doublement de la charge de travail en huit ans, le nombre de dossiers passant de 600 000 en 1987 à 1 200 000 en 1995. C'est pourquoi le ministère du travail et des affaires sociales a mis en œuvre un ensemble de mesures visant à améliorer le fonctionnement des COTOREP. À cet effet, une note d'orientation en date du 1^{er} août 1994 assigne aux COTOREP, comme priorité, de réduire les délais moyens de traitement des demandes, de façon différenciée en fonction du type de décisions. Pour atteindre cet objectif, les commissions concernées, dont les moyens financiers sont en augmentation, ont été notamment invitées à renforcer leur mission d'information auprès des personnes handicapées afin de les aider à mieux formuler leurs demandes au moyen d'un formulaire unique actualisé, en utilisant toutes les ressources de l'application de l'informatique pour tenter de prévenir les contentieux.

Données clés

Auteur : [M. Cardo Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39365

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2839

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 289